







INCLUSION NUMERIQUE

APPEL A PROJETS 2023



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

-  bedigitaltogether@economie.fgov.be
-  facebook.com/SPFEco
-  [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)
-  linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)
-  <https://www.instagram.com/spfec/>
-  youtube.com/user/SPFEconomie
-  <https://economie.fgov.be>

Éditrice responsable :
Séverine Waterbley
Présidente du Comité de direction
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Version internet

TABLE DES MATIERES

INCLUSION NUMERIQUE	1
TABLE DES MATIERES	3
1. CONTENU DE L'APPEL	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Objectif - résultats attendus	4
1.3. Montants des subventions.....	6
2. INSTRUCTIONS DEPÔT & PROCEDURE	7
2.1. Pratique:.....	7
2.2. Public cible de l'appel	8
2.3. Durée maximale et budget par projet	8
2.4. Explication de la suite de la procédure.....	8
2.5. Dates importantes (à titre indicatif).....	9
3. CRITÈRES d' EVALUATION	10
Phase 1 – Recevabilité matérielle	10
3.1. Critères de recevabilité matérielle	10
Phase 2 – Evaluation des candidats	11
3.2. Critères d'exclusion.....	11
3.3. Capacité opérationnelle	13
3.4. Capacité financière	14
Phase 3 – Evaluation du contenu de la proposition de projet	15
3.5. Critères d'attribution	15
3.6. Score global et classement.....	17
4. CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'AIDE	19
4.1. Forme.....	19
4.2. Conditions générales	19
4.3. Coûts admissibles	19
4.4. Paiement	21
4.5. Dispositions diverses	21
5. SUIVI DES PROJETS SÉLECTIONNÉS	22
6. DIFFUSION PUBLIQUE DES RÉSULTATS DES PROJETS FINALISÉS	24
6.1. Communication et mise à la disposition du public.....	24
6.2. Clause de sauvegarde	24
6.3. Signature.....	24
6.4. Conférence	25
7. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	26
7.1. Responsable du traitement.....	26
7.2. Objectif et base juridique du traitement de vos données	26
7.3. À qui vos données peuvent-elles être communiquées ?	26
7.4. Combien de temps vos données sont-elles conservées ?.....	27
7.5. Quels sont vos droits ?.....	27
7.6. Plaintes	27

1. CONTENU DE L'APPEL

Le présent appel vise à inviter des candidats potentiels à l'**introduction de propositions de projets** dans le cadre de l'**inclusion numérique** conformément aux instructions ci-dessous et en utilisant le formulaire de participation ci-joint (c'est-à-dire l'annexe I du présent appel). Les propositions de projet doivent être introduites pour le **9 juin 2023 à 17h** au plus tard via l'adresse électronique bedigitaltogether@economie.fgov.be.

1.1. Contexte

Dans le cadre des objectifs numériques européens 2030, la Commission européenne a présenté sa vision ainsi que les pistes de transformation numérique en Europe. La Boussole numérique concrétise les ambitions de l'UE pour 2030. Celles-ci s'articulent autour de quatre points principaux : les compétences, la transformation numérique des entreprises, des infrastructures numériques sûres et durables et la numérisation des services publics. Fort de ce constat et dans le cadre du Plan Belge de Redémarrage et de Transition 2022-2024, le Conseil des Ministres du 20 octobre 2021 a alloué un budget global pour la lutte contre la fracture numérique et la transition numérique inclusive. Ce budget comprend deux volets :

- Women in Digital : principalement axé sur la transition numérique inclusive pour les femmes ;
- La lutte contre la fracture numérique et la promotion de l'inclusion numérique.

Le premier volet s'appuie sur une stratégie 2021-2026 qui vise spécifiquement une transition numérique inclusive pour les femmes. Elle a été élaborée par le SPF Économie et est actuellement mise en œuvre.

L'accent est mis ici sur le deuxième volet : la réduction des inégalités numériques et la promotion de l'inclusion numérique pour les consommateurs et les entreprises.

Les services numériques sont en pleine transition, et celle-ci ne tient pas toujours compte de la vulnérabilité numérique en termes socio-économiques. L'inclusion numérique doit pouvoir garantir que tout le monde puisse intégrer la sphère numérique et bénéficier de ses facilités.

L'objectif de cet appel à projets est d'appliquer les principes de l'inclusion numérique dans le domaine économique. Les projets soumis doivent profiter au maximum aux consommateurs, aux PME et aux indépendants.

Le SPF Economie lance donc un appel à projets **autour de trois thèmes** afin de susciter la création de nouvelles initiatives en faveur de l'inclusion numérique.

1.2. Objectif - résultats attendus

Les thématiques spécifiques proposées pour l'appel 2023 sont les suivantes :

1. Réduire le stress numérique

L'objectif du projet est de réduire le stress numérique ressenti par les citoyens/consommateurs lors de l'utilisation d'outils ou de médias numériques ou encore lors du parcours client inhérent aux achats en ligne. Ce stress est appelé "technophobie" : peur de ne pas comprendre les nouveaux outils numériques, difficulté à les maîtriser, agacement face à l'évolution constante de la technologie numérique, sentiment de posséder moins de compétences numériques que les autres.

Par ce type de stress numérique et en guise d'exemples, nous pensons à la mesure dans laquelle les gens se sentent effrayés d'effectuer des achats en ligne, de réaliser des virements bancaires ou de partager leurs données avec des instances gouvernementales, etc.

Pour ce thème, l'accent doit être principalement mis sur la réduction du stress causé par un manque de compétences numériques de base pour pouvoir utiliser les outils en ligne en toute confiance et de manière efficace.

Quelques exemples d'initiatives susceptibles de réduire le stress numérique chez les utilisateurs :

- proposer un coaching en ligne et hors ligne (par exemple pour vos employés ou vos clients) ;
- assistance ou accompagnement pour certaines tâches et opérations ;
- fournir une feuille de route claire pour l'utilisation d'un site web ou d'une application ;
- améliorer l'autonomie et les compétences en matière de résolution de problèmes ;
- ...

Les exemples mentionnés ci-dessus ne sont pas exhaustifs.

2. Améliorer la convivialité des sites web et des applications

L'objectif du projet est d'améliorer la convivialité des sites web/applications. La convivialité doit être prise en compte dès la conception du produit/service ("inclusion by design").

Pour ce thème, l'accent doit être principalement mis sur l'environnement numérique en lui-même, à savoir: la conception de sites web, d'applications et d'outils. Ce faisant, nous visons à accroître la convivialité des produits et des services numériques, notamment en prenant préalablement en compte les potentielles limitations ou aptitudes spécifiques de l'utilisateur final.

La convivialité se caractérise, par exemple, par les aspects suivants ¹:

- l'utilisation d'un langage clair ;
- un "parcours utilisateur" simple : une navigation rapide et facile sur le site web, l'application ou la boutique en ligne ;
- bonne accessibilité générale : les personnes handicapées peuvent également utiliser le support sans problème ;
- de la transparence à propos de la sécurité numérique, de l'utilisation des données et du respect de la vie privée: informer les utilisateurs d'une manière compréhensible et correcte afin d'éliminer tout sentiment de méfiance ;
- interopérabilité : les clients peuvent toujours compter sur le même service, que ce soit en ligne ou hors ligne et sur différents supports ;

¹ Digital Inclusion by Design Index | DigitAll

- co-création participative : impliquer les publics cibles avant et pendant le développement du produit ;
- ...

Les projets doivent donc renforcer un ou plusieurs des éléments susmentionnés.

3. Applications d'IA pour promouvoir l'inclusion numérique

L'objectif du projet est de mettre à disposition un **outil bilingue qui intègre l'IA pour évaluer, accroître et certifier les compétences numériques des citoyens et des entreprises**. L'évaluation des compétences doit être basée sur le cadre européen DigComp (Digital Competence Framework).

Le projet pourrait, par exemple, consister en un outil pédagogique intégrant les éléments suivants :

- des outils de simulation d'applications (telles que l'agenda, la boîte aux lettres, les feuilles de calcul, etc.)
- des composants de gamification, où les exercices prennent la forme de "missions" amusantes et intéressantes et où l'algorithme s'adapte au niveau de l'utilisateur ;
- ...

1.3. Montants des subventions

Le Conseil des ministres a octroyé un budget pour soutenir l'inclusion numérique². Le budget disponible pour l'octroi de subventions dans le cadre de cet appel à projets 2023 a été fixé à 1.200.000 €.

La subvention s'élèvera à un minimum de 80 000 € et à un maximum de 200 000 €, avec un taux d'aide de 80 % maximum par projet retenu³.

Le Service public fédéral Economie se réserve le droit de :

- ne pas allouer la totalité du budget disponible si le nombre de propositions de projets est insuffisant (ou si le nombre de propositions de projets répondant aux critères d'évaluation est insuffisant) ;
- allouer une somme inférieure à celle demandée par le candidat s'il apparaît que le budget restant est insuffisant après la sélection des candidats dans un classement supérieur et à condition que la proposition de projet puisse encore être réalisée avec le budget inférieur.

Tous les frais liés à la préparation et à la soumission des propositions de projet en relation avec cet appel à projets sont à la charge du candidat et ne seront pas remboursés.

La subvention accordée entre dans le champ d'application du règlement de minimis⁴, ce qui signifie que le candidat doit présenter une déclaration sur l'honneur dans laquelle il déclare ne

² Décision du Conseil des ministres du 20 octobre 2021, " Mesures de soutien dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique et de la transition vers l'inclusion numérique ".

³ Si jugé applicable : TVA incluse

⁴ Règlement n° 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, JOUE 2013 L 352

pas avoir reçu d'autres subventions au cours des trois dernières années (les deux exercices précédents et l'exercice en cours) qui dépasseraient le seuil de 200 000 euros.

2. INSTRUCTIONS DEPÔT & PROCEDURE

2.1. Pratique:

Date limite de soumission de la proposition de projet

Les candidats sont invités à introduire leur proposition de projet au moyen du formulaire de participation (annexe 1 du présent appel) **pour le 9 juin 2023 à 17h au plus tard.**

Mode d'introduction : voie électronique

Le dossier complet (c.-à-d. formulaire de participation signé et toutes les annexes demandées) est introduit **par voie électronique** à l'adresse de courrier électronique suivante : bedigitaltogether@economie.fgov.be.

Seuls les documents reçus par e-mail **jusqu'au 9 juin 2023 à 17h** à l'adresse susmentionnée seront pris en compte. Le SPF Economie enverra un accusé de réception à chaque promoteur de projet lors de la réception du dossier introduit par e-mail. Les formulaires incomplets peuvent rendre la demande irrecevable.

Veuillez transmettre les documents, annexes, etc. d'une manière aussi structurée que possible. Si vous le souhaitez, vous pouvez utiliser la plateforme de votre choix pour le transfert de gros fichiers.

La proposition de projet ne doit donc **pas** être introduite par lettre recommandée. Les lettres recommandées à la poste ne seront **pas** traitées.

Critères pour une introduction correcte, à temps et complète

Les critères pour une introduction « correcte, à temps et complète du dossier » sont explicitement définis au chapitre 3 du présent marché (voir 3.1. a).

Les propositions de projets qui ne répondent pas à ces critères seront déclarées irrecevables. Les projets non recevables ne seront pas non plus évalués sur le contenu. Tous les critères d'évaluation sont expliqués au chapitre 3 de l'appel.

Communication

La communication entre le SPF Economie et le bénéficiaire se fait en principe par le biais du SPOC (single point of contact) désigné dans le formulaire de participation. Dans le cas d'un consortium, le responsable de projet⁵ désigne un SPOC au sein de son organisation.

⁵Par « responsable de projet », l'on vise l'organisation/le partenaire du projet qui représente les différents autres partenaires du projet. La communication avec le SPF Economie se déroule surtout via la personne de contact du responsable de projet. Les futurs paiements aux bénéficiaires seront également versés sur le numéro de compte du responsable de projet.

2.2. Public cible de l'appel

Le présent appel à projets s'adresse à toutes les personnes morales de droit belge qui disposent d'un numéro d'entreprise au moment de l'introduction. Les personnes morales étrangères d'autres États membres de l'Union européenne actives en Belgique peuvent également participer à cet appel à projets. Cependant, le projet doit toujours être à la disposition de la société belge (voir chapitre 3.1 e) du présent appel).

Il est possible de soumettre un projet sous la forme d'un consortium.

Cet appel à projets est ouvert aux organismes publics et aux entreprises, ainsi qu'aux consortiums.

2.3. Durée maximale et budget par projet

Les projets retenus peuvent commencer à partir de janvier 2024 et doivent être terminés au plus tard au quatrième trimestre de 2024.

La subvention publique octroyée par projet s'élève à minimum 80.000 euros et à maximum 200.000 euros, avec un pourcentage d'aide de 80% maximum par projet retenu.

Vu que le budget disponible et à accorder est limité et plafonné, les candidats seront mis en concurrence afin qu'une subvention soit seulement accordée au(x) projet(s) le(s) plus qualitatif(s) et pertinent(s).

2.4. Explication de la suite de la procédure

Contenu de la demande d'aide

Toutes les informations concernant les critères/contenu/documents/attestations/etc. requis sont expliquées en détail aux chapitres 3 et 4 de cet appel à projets. Une check-list est jointe à l'annexe III de l'appel afin de vérifier l'exhaustivité du dossier.

Indiquer le thème sous lequel la soumission est faite

Pour être recevables et donc être admissibles pour la subvention dans le cadre de cet appel, les candidats potentiels doivent pouvoir démontrer que l'objet et les objectifs de leurs propositions de projet relèvent des axes susvisés au chapitre 1 et que, dès lors, elles s'y inscrivent.

Procédure d'octroi de l'aide

La procédure d'octroi de l'aide se déroule toujours suivant les phases suivantes :

- Une **évaluation** du SPF Economie de la **recevabilité** de chaque proposition de projet reçue, sur la base des **critères** définis aux chapitres 3.1 - 3.4 de cet appel à projets.
- Résultant de la phase ci-dessus, une **évaluation des propositions de projets recevables**, réalisée par le SPF Economie et des experts techniques pertinents réunis dans un Comité consultatif. L'évaluation se fait sur la base de **critères d'attribution** (voir le chapitre 3.5 de cet appel à projets).
- Sur la base de ce qui précède, le Comité consultatif établit ensuite un **classement** des lauréats par thème.
- Sur la proposition du ministre de l'Economie, du ministre des Télécommunications et du secrétaire d'État à la Digitalisation, un arrêté royal octroyant une subvention est signé.

Convention de subvention à conclure

Outre l'arrêté royal à rédiger, les conditions plus spécifiques d'octroi de l'aide seront reprises dans une convention de subvention que le ministre de l'Economie, le ministre des Télécommunications et le secrétaire d'État à la Digitalisation concluront avec le ou les bénéficiaires de l'aide.

Le modèle standard à utiliser de convention de subvention n'est pas négociable et est disponible en annexe IV du présent appel, ainsi que sur la page web du SPF Economie. Il s'agit d'un modèle standard dont aucun droit ne peut être tiré.

En cas de consortium, le responsable de projet sera le point de contact pour le SPF Économie et sera responsable, entre autres, de la réception de la subvention (cf. les conditions fixées dans la convention de subvention) et de la coordination du ou des rapports. Il est fortement recommandé que les bénéficiaires signent une convention de coopération interne concernant leur fonctionnement et leur coordination, y compris tous les aspects internes liés à la gestion des bénéficiaires et à la mise en œuvre de l'action.

Suite du suivi après sélection

Pour de plus amples informations sur le suivi des projets sélectionnés, il est renvoyé au chapitre 5 « Suivi des projets sélectionnés » du présent appel à projets .

Diffusion des résultats publics après clôture du projet

Les résultats et principales conclusions de chaque projet réalisé et subsidié par le SPF Economie doivent être rendus publics après clôture du projet. De plus amples informations à cet égard peuvent être consultées au chapitre 6 « Diffusion publique des résultats des projets finalisés » du présent appel à projets.

2.5. Dates importantes (à titre indicatif)

9 juin 2023	Clôture de l'appel à projets (i.e. date limite de soumission des propositions de projet)
Septembre 2023	Classement des propositions de projets soumises et proposition de sélection des appels à projets retenus par le Comité consultatif
Octobre 2023	Communication formelle et motivation des résultats des appels à projets sélectionnés à tous les candidats et notification des arrêtés royaux de subvention aux lauréats des projets sélectionnés.
Novembre 2023	Clôture des contrats de subvention pour les projets sélectionnés et signature par toutes les parties

3. CRITÈRES D' EVALUATION

Les propositions de projets soumises sont évaluées sur la base des différents critères détaillés dans ce chapitre.

Phase 1 : Evaluation de la recevabilité matérielle des propositions de projets reçues :

- Evaluation de la recevabilité matérielle de la proposition de projet, cf. chapitre 3.1 de l'appel à projets.

Seules les propositions de projet jugées matériellement recevables sont soumises à l'évaluation de la phase 2.

Phase 2 : Evaluation des candidats

- contrôle des critères d'exclusion, cf. chapitre 3.2 ;
- évaluation de la capacité opérationnelle du candidat, cf. chapitre 3.3 ;
- évaluation de la capacité financière du candidat, cf. chapitre 3.4.

Phase 3 : Seules les propositions de projet des candidats retenus (résultant de la phase 2 ci-dessus) font l'objet d'une évaluation du contenu sur la base des critères d'attribution (voir chapitre 3.5 de l'appel à projets).

Phase 1 – Recevabilité matérielle

3.1. Critères de recevabilité matérielle

La recevabilité matérielle de chaque proposition est dans un premier temps contrôlée au moyen d'une analyse des renseignements fournis par les candidats dans le formulaire de participation et ses annexes, sur la base des critères de recevabilité technique suivants :

3.1 a) L'introduction correcte et complète du dossier, en respectant le délai imposé:

- I. La proposition a été notifiée à temps au plus tard le **9 juin 2023 à 17h**. Les projets qui n'auront pas été notifiés à temps seront déclarés irrecevables.
- II. La proposition doit obligatoirement être introduite par e-mail à l'adresse de courrier électronique bedigitaltogether@economie.fgov.be, et ce au moyen du formulaire de participation (annexe 1) en respectant scrupuleusement le délai imposé. Toute proposition introduite après la date limite ou pour laquelle le formulaire de participation n'a pas été utilisé, sera déclarée irrecevable.
- III. Signature : les documents doivent de préférence être signés au moyen de signatures électroniques qualifiées, valables en droit (par exemple avec e-ID)⁶. Une copie scannée d'une signature manuscrite est également acceptée. Une preuve du pouvoir de signature doit être jointe au dossier pour prouver que le signataire a l'autorisation légale d'engager l'organisation.
- IV. Dans le cas d'un consortium, le formulaire de participation doit être **signé par tous** les partenaires impliqués dans la proposition de projet. Les données demandées de tous les partenaires concernés doivent également être complétées sous le *point « Identification du(des) candidat(s) »* du formulaire de participation. Le premier partenaire indiqué est considéré comme responsable de projet.

⁶ Voir également: <https://economie.fgov.be/fr/themes/line/commerce-electronique/signature-electronique-et> ainsi que art. 3 §12 du Règlement eIDAS : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0910&from=FR>

- V. Le formulaire de participation doit être complété entièrement et, soigneusement en français ou en néerlandais. Chaque formulaire complété qui ne répond pas à cette condition sera déclaré irrecevable.
- VI. Le dossier introduit doit être complet et il contient tous les documents demandés dans l'appel en question, et ce pour tous les partenaires concernés du projet. Nous renvoyons également à ce sujet à l'annexe III de cet appel à projets reprenant une check-list des documents/attestations/annexes demandés qui sera utilisée lors d'une analyse d'exhaustivité. S'il s'avère, après **analyse de l'exhaustivité**, qu'il manque différents documents, une nouvelle chance sera donnée aux candidats de fournir les documents manquants en question dans un **délaï de 7 jours calendrier maximum** après notification. Si le candidat ne remplit pas ses obligations, la proposition sera déclarée irrecevable.

3.1 b) La participation est limitée au public cible décrit au chapitre 2.2.

3.1. c) La concordance du projet avec le champ d'application de l'appel à projets tel que décrit au chapitre 1er. Le candidat donne une explication de la raison pour laquelle la proposition de projet relève de ou se rattache à l'axe thématique sous lequel la proposition de projet est effectivement soumise.

3.1 d) La demande d'aide contient une description détaillée du calendrier du projet avec plan de travail contenant les prestations à fournir et éventuellement les documents à remettre. Le plan de travail et l'approche sont évalués plus en détail sur le plan du contenu lors de l'évaluation des critères d'attribution et plus précisément le critère d'attribution II : « Plan de travail et approche performante » (voir chapitre 3.5).

3.1. e) Le projet est exécuté en Belgique et servira la société belge. Il doit prendre en compte les différents aspects économiques et sociaux liés à l'inclusion numérique en Belgique.

3.1 f) Le projet ne doit pas avoir un but commercial et ne doit pas générer de profit financier (voir également le point 4.5 Pas de profit).

3.1.g) Le projet doit respecter les règles relatives aux aides de minimis. Le cumul d'une aide avec d'autres aides, quelles que soient leur source, leur forme ou leur finalité, n'est possible qu'à condition de respecter les dispositions relatives au cumul prévues par le règlement de minimis. Le demandeur présente une déclaration sur l'honneur à cet effet (annexe II).

Phase 2 – Evaluation des candidats

3.2. Critères d'exclusion

- I. Est exclu de la présente procédure, le candidat⁷ qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une organisation criminelle;
 - 2° corruption;
 - 3° fraude;

⁷ Y compris les personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise /organisation ou qui y ont un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.

- 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

- II. Est exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le candidat qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

- 1° s'il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3000 euros ou
- 2° s'il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3000 euros, sous peine d'exclusion, le candidat démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informera le soumissionnaire. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

- III. Est exclu de cet appel, le candidat qui se trouve dans l'un des cas suivants, établi ou non par une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée, démontrable par le SPF Economie par tout moyen approprié :

- 1° lorsque le candidat a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail;
- 2° lorsque le candidat est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le candidat, dans l'exercice de sa profession, a commis une faute professionnelle grave et a violé la législation et/ou les normes éthiques applicables (intentionnellement ou par négligence grave), ce qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le SPF Economie dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts ;
- 6° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un appel à projets antérieur, organisé ou non par l'autorité actuelle octroyant les subventions, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 7° lorsque le candidat s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration, a caché des informations ou n'a pas été en mesure de présenter les documents

justificatifs nécessaires en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion, le respect des autres critères énoncés dans le présent chapitre ou pour l'exécution d'un contrat, d'une convention de subvention ou d'une décision ;

- 8° lorsque le candidat s'est rendu gravement coupable de violation de droits de propriété intellectuelle;
- 9° lorsque le candidat a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'autorité octroyant les subventions ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de recevabilité ou d'attribution.
- 10° lorsque le candidat a fait l'objet d'un recouvrement de subventions accordées (au niveau national ou européen).

Exclusion de la participation à l'appel à projets

Les candidats qui répondent à l'un des critères d'exclusion susmentionnés **ne seront pas pris en considération** pour la suite de l'évaluation.

Les critères d'exclusion s'appliquent à tout membre du consortium éventuel et aux entités liées. Les candidats et les entités liées doivent prouver, le cas échéant, qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées ci-dessus.

Documents justificatifs

Au moyen du formulaire de participation, le candidat déclare sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'un des motifs d'exclusion, ou qu'il a pris des mesures pour être admissible.

Sauf dispositions contraires ci-dessus, les attestations individuelles concernées (i.e. attestation ONSS, attestation de non faillite, attestation dettes fiscales...) ne doivent pas être ajoutées au dossier déposé par le candidat. Le SPF Economie les contrôle de sa propre initiative dans le cadre de la simplification administrative. Si les informations sont incomplètes ou défectueuses, les documents requis peuvent être demandés en guise de contrôle par le SPF Economie auprès des autorités concernées et/ou des candidats. S'il s'avère par la suite qu'une ou plusieurs dispositions de cette déclaration ne sont pas conformes à la réalité ou qu'un certificat spécifique ne peut être trouvé/fourni, la proposition de projet sera déclarée immédiatement irrecevable ou - si la proposition de projet a déjà été sélectionnée - le projet sera immédiatement arrêté.

Le SPF Economie demandera au candidat, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le candidat n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le SPF Economie a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un Etat membre.

3.3. Capacité opérationnelle

3.3 a) Les candidats doivent démontrer qu'ils disposent d'une aptitude technique ou professionnelle suffisante pour réaliser le projet. A cette fin, le candidat décrit en quoi l'expertise et l'expérience de chaque personne impliquée sont pertinentes pour le développement du projet. Cette aptitude technique ou professionnelle est appréciée plus en détail sur le plan du contenu lors de l'évaluation des critères d'attribution et plus précisément les critères d'attribution I « Expertise actuelle / savoir-faire actuel » et II « Caractère réaliste » (voir chapitre 3.5).

3.3 b) Intégrité des personnes morales participantes : le candidat doit fournir un extrait du casier judiciaire récent (de trois mois maximum) **pour la personne morale**, pour chaque partenaire du projet, dont il ressort que cette personne morale ou ces personnes morales n'a pas / n'ont pas été condamnée(s) au cours des cinq dernières années à l'exception des amendes qui ne dépassent pas un montant de 3.000 euros.

3.3. c) Recours à des sous-traitants Pour l'exécution du projet, le candidat peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers. Le candidat doit indiquer clairement quelle partie du projet sera sous-traitée, ainsi que le nom et l'adresse des sous-traitants en question et leurs références dans le domaine concerné. Il décrira le type de dispositions contractuelles prévues pour tous les sous-traitants concernés.

Le recours à des sous-traitants ne dégage pas le demandeur de sa responsabilité vis-à-vis de l'autorité subventionnaire. Celle-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers. Le candidat reste en tout cas seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Il convient de tenir compte des coûts admissibles tels que stipulés au chapitre 4.3.

Les sous-traitants doivent eux-aussi satisfaire aux critères du point 3.2 (critères d'exclusion) et il est de la responsabilité du soumissionnaire de s'en assurer.

3.4. Capacité financière

La recevabilité budgétaire/financière de chaque proposition est examinée par la suite au moyen d'une analyse des renseignements fournis par les candidats dans le formulaire de participation et ses annexes⁸ sur la base des critères budgétaires et financiers suivants :

3.4 a) Proposition de budget pour le projet

Pour le budget du projet, une proposition de budget pour le projet⁹ (voir annexe VI) contenant un calcul chiffré pour la durée totale du projet avec référence aux postes budgétaires/catégories de coûts tels que prévus dans l'appel à projets **et un calcul correct et détaillé des coûts auxquels les subventions demandées (éventuellement par partenaire) devront être affectées.** La justification du budget du projet doit être claire et précise et elle doit être cohérente avec la partie sur le contenu/technique de la proposition de projet. Pour les coûts qui entrent en considération: voir chapitre 4.3.

3.4 b) Capacité économique et financière suffisante

Les candidats doivent démontrer qu'ils disposent d'une capacité économique et financière suffisante pour réaliser le projet.

Pour ce faire, le candidat doit démontrer qu'il dispose de fonds propres positifs selon les derniers comptes annuels clôturés. Il devra aussi démontrer qu'il a des coûts ou des revenus supérieurs à ceux du projet selon les derniers comptes annuels clôturés ou, dans la négative, lors de l'exercice précédent. De plus, le candidat doit démontrer posséder des liquidités disponibles au 31/12/2022 à hauteur de 30% du montant de la subvention. Si tel n'est pas le cas, le candidat peut faire parvenir la preuve qu'il dispose maintenant de liquidités pour ce montant.

En cas de consortium, tous les candidats doivent avoir des fonds propres positifs selon les derniers comptes annuels clôturés. Par contre, la condition des coûts ou des revenus supérieurs à

⁸ Voir l'annexe III de cet appel à projets reprenant une checklist des documents/attestations demandés.

⁹Un modèle standard pour le plan financier est mis à disposition à l'annexe VI.

ceux du projet ainsi que celle des liquidités disponibles au 31/12/2022 à hauteur de 30% du montant de la subvention sont analysées en regardant la somme des montants des différents membres du consortium.

À cet effet, le candidat (i.e. chaque partenaire du projet) fournit au moins les documents et/ou informations suivant(e)s :

I. Comptes annuels et bilan interne

Comptes annuels publiés à la Banque nationale, le cas échéant, certifié par le commissaire ou signé pour authentification par un auditeur externe

- S'ils sont publiés : le SPF Economie les contrôle de sa propre initiative dans le cadre de la simplification administrative ; en d'autres termes, ils ne doivent pas être inclus dans le cadre de l'application (le candidat sera contacté en cas de doutes et/ou d'ambiguïté) ;
- Pour les organisations qui ne sont pas tenues à la publication de leurs comptes annuels ou pour les organisations étrangères éventuelles: des états financiers (comprenant un bilan et le compte de résultats). Si un schéma abrégé est publié : indication du chiffre d'affaires réalisé.

Il comprend également le bilan interne des deux derniers exercices, indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

II. La preuve des liquidités disponibles au 31/12/2022

III. Plan financier en ce qui concerne les moyens financiers non subsidiés

Il est également demandé un plan financier¹⁰ (le cas échéant au niveau du projet) avec un tableau détaillé, en correspondance avec le budget du projet et avec le détail du financement nécessaire des moyens financiers non subsidiés.

IV. Déclaration sur l'honneur concernant la capacité économique et financière suffisante

Au moyen du formulaire de participation, le candidat déclare sur l'honneur qu'il dispose de la capacité économique et financière suffisante (à signer par chaque partenaire du projet) pour réaliser le projet dans des conditions normales (en ce qui concerne le financement non subventionné du projet).

NB. En cas de doute et/ou d'ambiguïté lors de l'évaluation des différentes propositions de projet, le SPF Économie se réserve le droit – si nécessaire et souhaité – de demander des informations et/ou des certificats supplémentaires aux candidats. S'il s'avère que certaines choses ne sont pas véridiques, la proposition de projet sera immédiatement déclarée non recevable ou, si la proposition de projet est déjà sélectionnée, le projet sera immédiatement arrêté.

Phase 3 – Evaluation du contenu de la proposition de projet

3.5. Critères d'attribution

Seules les propositions de projets déclarées recevables (voir chapitres 3.1 à 3.4) feront ensuite l'objet d'une **évaluation des critères d'attribution** et il sera examiné si ces projets recevables répondent également à tous les critères d'attribution et dans quelle mesure.

¹⁰Ce n'est pas la même chose que le budget du projet demandé sous 3.4 a).

À cet égard, le candidat doit démontrer et motiver – le plus clairement possible - dans quelle mesure sa proposition de projet remplit les critères d'attribution suivants :

I. Expertise actuelle / savoir-faire actuel

Un volet important de l'évaluation de ce critère d'attribution est l'évaluation de la capacité technique ou professionnelle / de l'expertise / du savoir-faire / ... pour pouvoir mener ce projet à bonne fin. À cette fin, il est attendu que le candidat :

- démontre la présence d'expérience pertinente / de références pertinentes dans le domaine du projet, cela peut effectivement augmenter les chances réelles de réussite.
- démontre que le projet sera exécuté sous l'autorité d'un chef de projet ayant une vaste expérience, dont le CV montre une capacité technique ou professionnelle suffisante et des références individuelles de projets similaires (en ce qui concerne le type d'activité et de budget) qu'il ou elle a effectué avec succès pendant les dernières années.

II. Caractère réaliste: plan de travail et approche performante

Dans le cadre de ce critère d'attribution, les chances réelles de réussite de la proposition de projet sont évaluées. Pour cela, l'approche et le plan de travail élaboré sont examinés. Dans ce cadre il est attendu du candidat :

- une approche et un plan de travail qui témoignent d'une approche réfléchie et efficace;
- une proposition de projet qui contienne une répartition des tâches claire pour toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet;
- un plan de travail établi de manière professionnelle, selon une méthodologie structurée de manière logique, efficace et détaillée;
- un calendrier reprenant les prestations et de documents à fournir, rédigé de façon pratique et de la manière la plus optimale;
- qu'il indique si des évaluations par les pairs sont éventuellement organisées (par exemple à l'aide du feed-back des parties prenantes externes, etc.).

III. Caractère durable du projet

Ce critère d'attribution porte sur l'effet de levier positif sur l'inclusion numérique en Belgique. Dans ce cadre, il est attendu du candidat ce qui suit :

- une description aussi précise que possible de l'impact positif du projet, présentée autant que possible par des indicateurs quantitatifs (par exemple des KPI);
- tous les éléments qui démontrent le soutien dont jouit le projet et la durabilité de celui-ci...L'impact en termes de portée et de résultat durable est ici important ;
- indiquer comment le projet peut avoir un effet de levier et créer des avantages qui dépassent le concept initial du projet et/ou être reproduit à une autre échelle ou à un autre endroit ;
- concernant le thème 3, une attention particulière devrait être accordée aux questions suivantes: comment l'IA peut-elle contribuer à l'inclusion numérique au niveau des PME et des travailleurs indépendants notamment en intégrant les défis de la cybersécurité ? Comment l'IA peut-elle assurer une meilleure inclusion numérique ? Comment l'IA peut-elle bénéficier autant que possible aux consommateurs/utilisateurs finaux et répondre à leurs besoins et à leurs droits?

IV. Originalité et caractère innovant du projet

Ce critère d'attribution évalue l'originalité et le caractère innovant de la proposition. Par caractère innovant, il faut entendre soit le lancement d'un projet entièrement inédit, soit l'amélioration d'initiatives déjà existantes.

Le candidat tient compte des éléments suivants:

- le projet fait-il preuve de créativité?
- s'il s'agit de développer plus en profondeur une initiative existante, en quoi est-ce innovant par rapport à la solution déjà en place ?

NB: Tenez compte du chapitre 4.5 et de la disposition selon laquelle les projets ne seront pas subventionnés rétroactivement.

3.6. Score global et classement

Calcul du score

Pour chacun des thèmes, un classement des projets recevables est établi sur la base du score global obtenu aux critères d'attribution (voir chapitre 3.5).

Pour être classée, une proposition de projet doit obtenir une note d'au moins 3 sur 5 pour chaque critère d'attribution¹¹.

0	Impossible à évaluer ou absent
1	Très mauvais, la proposition de projet ne répond pas au critère d'éligibilité
2	Mauvais, le critère d'éligibilité n'est rempli que dans une mesure limitée
3	Suffisant
4	Très bien, la proposition de projet a une valeur ajoutée
5	Excellent, la proposition de projet est d'une qualité exceptionnelle.

Les critères d'attribution sont pondérés comme suit :

- Critère d'attribution I: 20%
- Critère d'attribution II: 40%
- Critère d'attribution III: 30%
- Critère d'attribution IV: 10%

Le score obtenu par critère sera atteint comme suit : $P = G \times (Seval / Smax)$

- P = score global de la proposition de projet
- G = coefficient de pondération de chaque critère d'attribution
- Seval = score de l'évaluation (0 à 5)
- Smax = score maximum (5)

La note globale est obtenue en additionnant la note de chaque critère d'attribution afin de parvenir à un classement des propositions de projet.

Un score global d'au moins 50% doit être obtenu aux critères d'attribution pour qu'un projet puisse être sélectionné. Un projet recevable qui obtient un score global inférieur à 50 % n'atteint effectivement pas le niveau de qualité minimum visé à la lumière des critères d'attribution.

Lors d'un "ex aequo" du score global dans le classement des propositions de projets recevables, la priorité est donnée aux propositions de projet ayant la note la plus élevée pour le critère d'attribution II. Et si deux propositions de projet obtiennent aussi la même note pour le critère d'attribution II, la préférence est ensuite donnée à la proposition de projet ayant la note la plus élevée pour le critère d'attribution III, puis les critères d'attribution I puis IV (dans cette ordre-là).

¹¹ Les cotations en demi-points (par exemple 3,5) sont possibles.

Diversification

Les scores attribués donnent lieu à un classement par thème. En vue de la répartition des budgets et de la diversification des projets subventionnés, les subventions sont réparties à égalité de rang dans chaque thème. Autrement dit, ce sont les rangs 1 dans chaque thème qui sont traités en premier lieu. Ensuite, le rang 2 etc.

Au sein de chaque rang, le projet ayant obtenu le score le plus élevé est le premier qui entre en considération pour du soutien, et ce jusqu'à épuisement du budget disponible.

Comme communiqué plus tôt, le SPF Économie se réserve le droit de ne pas octroyer tout le budget disponible.

Comme mentionné précédemment, le Service public fédéral Économie se réserve le droit de :

- de ne pas allouer la totalité du budget disponible si le nombre de propositions de projets est insuffisant (ou si le nombre de propositions de projets répondant aux critères d'évaluation est insuffisant) ;
- d'allouer une somme inférieure à celle demandée par le candidat si le budget s'avère insuffisant après la sélection des candidats dans un classement supérieur et à condition que la proposition de projet puisse encore être réalisée avec le budget inférieur.

À titre d'exemple:

	Thème 1	Thème 2	Thème 3
Rang 1	1B	1C	1A
Rang 2	2B	2C	2A
Rang 3	3C	3A	3B
...

Classement:

Entreprise 1A dans le thème 3, puis entreprise 1B dans le thème 1, 1C dans le thème 2. Ensuite, c'est le rang 2 qui est traité.

4. CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'AIDE

4.1. Forme

L'aide, qui est octroyée sous la forme d'une subvention, s'élève à un minimum de 80.000 euros et à un maximum de 200.000 euros, et le pourcentage d'aide par projet retenu s'élève à 80% maximum.

La subvention accordée relève du champ d'application du règlement de minimis, ce qui signifie que les candidats doivent présenter une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils n'ont reçu aucune autre aide de minimis au cours des trois derniers exercices (les deux exercices fiscaux précédents et l'exercice fiscal en cours) en raison de laquelle le plafond de 200.000 euros serait dépassé.

4.2. Conditions générales

Les conditions suivantes s'appliquent à l'ensemble de l'aide accordée dans le cadre du présent appel à projet :

- a) la valeur de chaque tranche est établie dans le contrat ;
- b) le versement de la subvention est effectué endéans trente jours ouvrables à compter de la signature du contrat ;
- c) tout cumul d'aide avec une autre aide, quels que soient la source, la forme et le but de celle-ci, est uniquement possible pour autant que les dispositions du règlement de minimis soient respectées¹² ;
- d) en cas de sous-utilisation ou de non comptabilisation de la subvention ou en cas de découverte d'une erreur lors du contrôle de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire rembourse le montant excédentaire sur demande du département du budget et du contrôle de gestion du Service public fédéral Économie.

4.3. Coûts admissibles¹³

Le budget du projet comprend tous les coûts nécessaires à la réalisation du projet.

Coûts indirects

Le montant des coûts indirects est fixé forfaitairement à 10% des coûts directs.

Les coûts indirects se composent i) des overheads et ii) des frais de fonctionnement courants forfaitaires.

- i. Le montant pour les overheads couvre de manière forfaitaire les frais administratifs, les frais de téléphonie, la correspondance, l'entretien, le chauffage, l'éclairage, l'électricité, le loyer, l'amortissement du matériel et les assurances.
- ii. Le montant pour les frais de fonctionnement courants couvre de manière forfaitaire les dépenses courantes liées à l'exécution du projet, telles que le matériel ordinaire et les

¹² Art. 5 Règlement de minimis

¹³ Les coûts non admissibles sont précisés dans le modèle de convention de subvention, par exemple la TVA déductible (voir annexe IV).

livraisons pour le lieu de travail et le bureau, la documentation, l'utilisation d'un ordinateur et logiciels.

Coûts directs

Les coûts directs incluent les coûts directement liés à l'activité subventionnée; ils comprennent les frais de personnel, les frais de fonctionnement spécifiques et les frais de sous-traitance; **le lien avec l'activité subventionnée doit donc être clairement démontré.**

- i. Frais de personnel: seuls les frais pour le personnel occupé par le bénéficiaire sur la base d'un contrat de travail ou d'un arrêté de désignation similaire sont admissibles dans cette rubrique, à condition que ces frais soient conformes à la politique salariale habituelle du bénéficiaire. Les frais de personnel admissibles sont calculés pour l'ensemble du personnel directement impliqué dans l'exécution du projet.

On suppose une durée normale du travail à temps plein. Dans ce cadre, seules les heures réellement consacrées au projet peuvent être prises en considération pour déterminer les frais de personnel.

Si une personne exerce d'autres activités rémunérées (par exemple un emploi à temps partiel ailleurs), les frais de personnel admissibles peuvent uniquement porter sur l'espace « libre ».

Les frais générés par les personnes physiques travaillant avec le bénéficiaire dans le cadre d'un contrat autre qu'un contrat de travail ou détachées par un tiers auprès du bénéficiaire contre paiement peuvent être repris dans ces frais de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) la personne physique travaille dans des conditions similaires que celles d'un employé (notamment en ce qui concerne l'organisation du travail, les tâches exécutées et les locaux où ces tâches sont exécutées);
- b) le résultat des travaux appartient au bénéficiaire (à moins qu'il n'en soit convenu autrement); et
- c) les coûts ne diffèrent pas sensiblement des frais de personnel exécutant des tâches similaires dans le cadre d'un contrat de travail avec le bénéficiaire;

NB. Les coûts de sous-traitance ne peuvent pas être inclus dans les frais de personnel.

- ii. Les coûts de fonctionnement spécifiques sont des coûts liés directement à l'exécution du projet qui ne sont pas déjà couverts par le forfait pour les coûts indirects. Ceux-ci sont démontrés sur la base de factures et preuves de paiement et déclarés sous la dénomination du fonctionnement spécifique. Dans les coûts de fonctionnement spécifiques, il convient de démontrer qu'il existe un lien direct avec le projet, que l'acquisition du bien ou service en question a été effectuée spécifiquement et exclusivement pour le projet, que le coût n'a pas encore été couvert par le forfait pour les coûts indirects, et les preuves nécessaires à cet effet doivent être fournies.
- iii. Coûts de sous-traitance: le bénéficiaire doit démontrer que les coûts de sous-traitance comprennent les frais payés à un tiers pour l'exécution de tâches ou la prestation de services pour lesquels des compétences scientifiques ou techniques particulières sont nécessaires et où il s'agit de tâches qui ne relèvent pas de l'activité principale normale des candidats.
 - En aucun cas, le montant débloqué pour financer la sous-traitance ne peut dépasser 25 % du budget total du projet.

- Si le bénéficiaire de l'aide est tenu par la loi sur les marchés publics, les dispositions de ladite loi seront suivies. Dans l'autre cas, il convient de démontrer par le biais d'une prospection du marché que le sous-traitant choisi propose une offre conforme au marché présentant un bon rapport qualité/prix.

4.4. Paiement

Le paiement du montant total de la subvention sera effectué selon la séquence et les dispositions reprises ci-dessous et après la signature de la convention de subvention :

- 70% seront versés au bénéficiaire, après la signature de la convention de subvention, pour la réalisation du projet ;
- 30% seront déposés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en utilisant l'outil « e-DEPO »¹⁴.

Si, pendant la période de mise en œuvre du projet, tout a été fait conformément à l'accord et que l'évaluation du rapport final est positive, les 30 % restants seront libérés.

Si l'évaluation finale est négative, les 30% de la subvention qui ont été déposés seront restitués au SPF Economie dans leur totalité ou pour la partie non justifiée, conformément aux dispositions du chapitre 4 de la convention de subvention.

4.5. Dispositions diverses

Non rétroactif

Aucune subvention ne peut être accordée avec effet rétroactif pour des actions déjà accomplies.

Le subventionnement d'actions déjà entamées est possible uniquement si le candidat peut démontrer, dans la demande de subsidiation, qu'il était nécessaire de commencer l'action avant la signature de la convention de subvention.

Dans de tels cas, les coûts entrant en considération pour le financement ne peuvent pas être générés avant la date de dépôt de la demande de subvention.

Pas de profit

Les subventions octroyées ne peuvent pas avoir pour but ou conséquence de réaliser du bénéfice dans le cadre du projet. Si un bénéfice est réalisé, le SPF Économie est en droit de recouvrer le pourcentage du bénéfice correspondant à la contribution aux coûts subventionnés effectivement supportés par le bénéficiaire pour mener à bien le projet (voir également le point 3.1 f)).

¹⁴ <https://finances.belgium.be/fr/pai/e-depo>

5. SUIVI DES PROJETS SÉLECTIONNÉS

L'exécution des projets sélectionnés et subventionnés sera soumise à une ou plusieurs évaluations intermédiaires ainsi qu'à une évaluation finale (et ce tant sur le plan technique que sur le plan financier).

Les rapports doivent au moins permettre une évaluation et un suivi des résultats obtenus par rapport aux différents critères énoncés au chapitre 3. Les rapports doivent présenter de manière précise, équitable et concise l'état d'avancement du projet subventionné et l'utilisation des fonds publics.

Rapportage intermédiaire/final (technique)

Le rapport intermédiaire technique doit être remis tous les trois mois.

Le rapport intermédiaire se fait au moyen de l'annexe V – « Modèle de rapport intermédiaire et de rapport final » ou d'un modèle propre, à condition que les éléments décrits à l'annexe V y figurent également.

Il peut être demandé au bénéficiaire de faire une présentation orale de l'avancement du projet et de ses résultats à ce jour. Dans le cas d'une telle demande, le bénéficiaire doit y donner suite.

Les rapports doivent être envoyés par voie électronique au SPF Economie via bedigitaltogether@economie.fgov.be, au plus tard un mois après la fin de la période de rapport concernée.

Au plus tard un mois après la fin du projet subventionné, les bénéficiaires doivent fournir un rapport final selon la même procédure que les rapports intermédiaires. Le rapport final doit être accompagné d'une présentation orale obligatoire des résultats obtenus.

Rapportage financier

Lors de la remise du rapport final, le bénéficiaire remet également un rapport financier sous forme de fichier Excel. Celui-ci contient les éléments suivants :

- le bilan général et son historique
- le bilan analytique et son historique
 - Le total des dépenses et des recettes de ce bilan doit correspondre au total du bilan général

En outre, le bénéficiaire fournit les éléments suivants dans un fichier Excel, ainsi qu'un fichier pdf signé par le responsable financier de l'entreprise :

- La liste des dépenses et des recettes et leurs pièces justificatives (factures ou autres, ainsi que les preuves de paiement) pour l'ensemble du projet (pas seulement pour le montant subventionné), dans laquelle les catégories de coûts éligibles sont clairement distinguées et qui contient les éléments suivants :
 - n° compte de bilan ;
 - intitulé compte de bilan ;
 - code analytique ;
 - date ;
 - journal (achat/vente/divers) ;
 - n° d'encodage ;

- montant ;
- date du paiement ;
- référence du paiement (par ex. numéro de l'extrait de compte bancaire).

Le bénéficiaire indique également si ce projet (ou les dépenses présentées) a bénéficié d'autres subventions et, le cas échéant, lesquelles et pour quel montant, et si ces subventions sont conformes aux règles européennes sur le cumul des aides d'État.

Le bénéficiaire doit également fournir les coordonnées (adresse e-mail, numéro de téléphone) de la personne chargée de répondre aux questions financières lors du contrôle.

Le bénéficiaire doit également collaborer au contrôle financier, éventuellement réalisé par un expert financier externe désigné par les services compétents du SPF Economie.

Qualité

Si le rapport est considéré de qualité insuffisante et/ou incomplet, cela est communiqué au bénéficiaire, pendant une présentation orale ou non. Le bénéficiaire doit remettre un nouveau rapport au plus tard un mois après cela, après avoir éventuellement pris des mesures correctives.

S'il reste de qualité insuffisante et/ou demeure incomplet, alors:

- les candidats sont considérés comme ayant rompu le contrat ;
- les aides reçues devront être remboursées et ;
- selon la gravité du manquement, toute participation présente ou future aux possibilités de subventions par le SPF Économie sera irrémédiablement exclue.

A l'issue du projet subventionné, des engagements concrets sont pris sur la publication des résultats et des conclusions principales du projet réalisé (voir également le chapitre 6 de cet appel).

6. DIFFUSION PUBLIQUE DES RÉSULTATS DES PROJETS FINALISÉS

6.1. Communication et mise à la disposition du public

Le SPF Économie se réserve le droit d'utiliser les résultats du projet à ses propres fins et de les mettre à la disposition du public via les canaux adéquats.

Les informations précitées sont rendues publiques et accessibles gratuitement en vue de la diffusion maximale des résultats du projet via les canaux adéquats (scientifiques / liés au secteur / sites internet et médias sociaux, site internet propre ou spécifique, rapports annuels, documentation de conférences ou séminaires, etc.). Les informations décrites ci-dessus restent accessibles au public jusqu'à cinq ans après l'achèvement du projet.

La référence et/ou le lien vers la source en question étant partagée avec le SPF Économie lors de l'évaluation finale du projet. Le SPF Economie y fera référence sur son propre site web.

Chaque bénéficiaire doit informer au préalable le Service public fédéral Économie de toute activité de communication susceptible d'avoir un impact médiatique important.

6.2. Clause de sauvegarde

Le bénéficiaire garantit qu'il respectera les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution du projet subventionné.

Le bénéficiaire garantit le SPF Economie contre toute action ou revendication portée par des tiers quant à la titularité, le contenu et la forme des créations et des résultats à la suite de l'exécution du présent projet et s'engage à supporter tous les frais et indemnités liés à toute action ou revendication éventuelle de tiers au titre d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle et/ou un autre droit.

Si le SPF Économie est poursuivi par des tiers pour des motifs pour lesquels repose, en vertu du présent article, une obligation de garantie vis-à-vis du SPF Économie, le bénéficiaire est tenu d'apporter son assistance et de garantir celui-ci.

6.3. Signature

Sauf demande contraire du SPF Economie, toute diffusion des résultats (sous quelque forme que ce soit et y compris par voie électronique) comportera le logo du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie dans la mesure où cela est habituel sur le support en question, et le texte suivant : « Avec le soutien du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ». Quand le logo du SPF Economie est affiché avec un autre logo, le logo du SPF Economie est placé à un endroit suffisamment visible.

Afin de remplir ses obligations dans le cadre de la présente convention, chaque bénéficiaire peut utiliser le logo du SPF Economie. Toutefois, cette disposition ne lui confère pas un droit exclusif à son utilisation. À cet égard, le logo du SPF Economie ou toute autre marque ou

logo similaire ne peut faire l'objet d'une appropriation, que ce soit par enregistrement ou par tout autre moyen.

6.4. Conférence

Enfin, il peut être demandé au bénéficiaire, le cas échéant, à la requête du SPF Économie, de participer à une conférence publique lors de laquelle le projet subventionné, la progression et les résultats de celui-ci sont expliqués par le bénéficiaire et l'exécutant du projet.

7. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La dépôt d'une candidature implique automatiquement le traitement de certaines données à caractère personnel (nom, adresse, CV...). Ces données seront traitées conformément au Règlement général sur la protection des données¹⁵ (« RGPD », également connu sous le nom plus courant de "General Data Protection Regulation" ou « GDPR » en abrégé) et à la législation belge applicable en matière de protection des données.

7.1. Responsable du traitement

Le responsable du traitement de vos données est le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (ci-après « SPF Économie »).

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
[Contact](#)

Le responsable du traitement est assisté par le délégué à la protection des données ("Data Protection Officer" ou DPO), à contacter via dpo@economie.fgov.be à la même adresse géographique.

7.2. Objectif et base juridique du traitement de vos données

Le SPF Économie a la possibilité d'octroyer des subventions sur la base de la loi budgétaire (art. 6.1 e) RGPD). Les données à caractère personnel que vous fournissez seront traitées dans le cadre du contrôle et du suivi de la demande de subvention.

Si vous ne fournissez pas certaines données (par exemple, CV), vous courez le risque que votre demande soit déclarée irrecevable.

Veuillez noter qu'à aucun moment vos données ne feront l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage.

7.3. À qui vos données peuvent-elles être communiquées ?

Les informations relatives à la procédure d'attribution sont communiquées aux membres du Comité consultatif de manière à ce qu'ils puissent évaluer et classer les propositions de projet.

Vos données sont également communiquées dans le cas où un éventuel contrôle financier est réalisé par l'intermédiaire d'un consultant spécialisé. Dans ce cas, les informations communiquées seront limitées à ce qui est nécessaire pour effectuer le contrôle.

¹⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

7.4. Combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Le SPF Économie conserve vos données jusqu'à 10 ans après la fin du projet.

7.5. Quels sont vos droits ?

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous avez le droit de demander au responsable du traitement des données

- de recevoir des informations sur le traitement de vos données à caractère personnel ;
- d'obtenir l'accès aux données à caractère personnel détenues à votre sujet ;
- de demander que les données à caractère personnel incorrectes, inexactes ou incomplètes soient corrigées;
- de demander que les données à caractère personnel soient effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ou si leur traitement est illicite;
- de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de prospection ou pour des raisons liées à votre situation particulière, ;
- de demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel dans des cas précis;
- de recevoir vos données à caractère personnel dans un format lisible par machine et de les envoyer à un autre responsable du traitement («portabilité des données»),
- de demander que les décisions fondées sur un traitement automatisé qui vous concernent ou vous affectent de manière significative et fondées sur vos données à caractère personnel soient prises par des personnes physiques et non uniquement par des ordinateurs. Dans ce cas, vous avez également le droit d'exprimer votre avis et de contester lesdites décisions.

La possibilité d'exercer ou non vos droits dépendra de l'applicabilité des dispositions pertinentes du RGPD à cette situation. Votre demande sera en tout cas traitée endéans un mois à compter de la réception de la demande. Si votre demande est complexe ou si nos services doivent traiter de nombreuses demandes, le délai sera prolongé de 2 mois.

Pour exercer vos droits, veuillez envoyer un e-mail ou une lettre à notre fonctionnaire chargé de la protection des données, accompagnée d'un scan ou d'une copie du recto de votre pièce d'identité, y compris votre signature.

Pour garantir votre vie privée et votre sécurité, nous prendrons les mesures nécessaires pour vérifier votre identité avant de vous permettre de consulter et de corriger éventuellement vos données à caractère personnel.

Si vous avez des questions sur la manière dont nous gérons le traitement de vos données personnelles, veuillez contacter le DPO du SPF Économie (coordonnées ci-dessus).

7.6. Plaintes

Si vous estimez que le SPF Économie n'a pas traité vos données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Autorité de protection des données :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
contact@apd-gba.be